

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 198

présenté par

M. de Courson, M. Philippe Vigier, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Maurice Leroy,
M. Rochebloine, M. Tahuaitu et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

I. – Après le E du I de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un F ainsi rédigé :

« F : Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

« *Art. 1391 F.* – I. – Sur demande du redevable, la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les entreprises dont les activités sont destinées à la production d'électricité, de chaleur et de biométhane d'origine méthanisation agricole, activité définie par l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au II.

« II. – Le taux de plafonnement est fixé à 3 % de la valeur ajoutée. ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est institué un mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les entreprises dont les activités sont destinées à la production d'électricité,

de chaleur et de biométhane d'origine méthanisation agricole, à l'image du mécanisme de plafonnement existant pour la CFE à 3 %.